



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
de la modification n°3 du plan local d'urbanisme
de Frépillon (95)**

n°MRAe 95-008-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à -8 et R.104-28 à 33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à -48 relatifs à la procédure de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'état N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation générale et permanente donnée à Jean-Paul Le Divenah ou, en son absence, à un autre membre permanent du CGEDD, membre titulaire ou suppléant de la MRAe, le 14 juin 2018, pour les décisions portant modification de PLU ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Frépillon en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°3 du PLU de Frépillon reçue le 14 mars 2019 ;

Considérant que la modification n°3 du PLU de Frépillon a pour principal objectif de permettre le développement résidentiel de la commune et dans ce cadre d'ouvrir à l'urbanisation La zone 2AU dite de « La Tronche » ;

Considérant en particulier que la procédure prévoit :

- le déclassement d'une zone 2 AU (secteur de la Tronche) qui intègre une partie du site classé « la Vallée de Chauvry » ; le projet prévoit de reclasser cette partie en zone agricole et de créer, pour la partie restante, une zone 1 AU destinée à accueillir une opération de renouvellement urbain ;
- l'extension du périmètre de l'OAP « le Clos Boucher » ; l'opération comprend la réalisation de 90 logements sociaux et la construction d'un établissement d'accueil de personnes âgées dépendantes sur des espaces agricoles cultivés, des fonds de jardins et des bâtis existants (habitations vétustes, ancienne ferme) sur une superficie totale de 1,70 ha environ, et pouvant accueillir près de 252 personnes ;

Considérant que les secteurs visés par cette évolution de la programmation sont concernés par des enjeux environnementaux et sanitaires à prendre en compte, tels que la préservation des continuités agricoles et écologiques (le long de la RN184 notamment), la préservation du site classé de la Vallée de Chauvry, la préservation des terres agricoles, les nuisances sonores et la pollution de l'air liées à la RN184 ;

Considérant que les enjeux environnementaux sont identifiés dans le dossier, mais que les éventuelles mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser ces incidences ne sont pas précisées, et que les objectifs annoncés doivent trouver une traduction réglementaire adéquate afin que le PLU puisse conforter les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du PLU sur l'environnement et la santé ;

Considérant que ces incidences potentielles sont susceptibles de se cumuler avec les autres projets prévus dans le PLU, notamment sur le secteur des Epineaux et que l'étude d'impact de la ZAC devra être actualisée en cas d'incidences nouvelles,

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°3 du PLU de Frépillon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DECIDE :

Article 1er :

La modification n°3 sus-mentionnée du PLU de Frépillon est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.